

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bug... Sud.*



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: *Kabagema. J. chr.*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation: se faire siter par: cleric.	Date de: récep- tion: Mod. A	Date ré: ception: Mod. B.	Remarques: Conservation: fonds + n°s: cles.
1954	1/1/54	40.000	<i>montant</i>	<i>1. HV. 16/2/53</i>		<i>Malle lourde</i>
1955	1/1/55	40.000		<i>15/1/55</i>		<i>90x40x30.</i>
1956	15/1/56	50.000		<i>22/1/57</i>		<i>4 fermatures.</i>
1957	1/1/57	50.000				
:	:	:	:	:	:	<i>2 cadenas</i>
:	:	:	:	:	:	<i>Liberty</i>
:	:	:	:	:	:	<i>1 clef.</i>
:	:	:	:	:	:	<i>13331.</i>
:	:	:	:	:	:	<i>1 cadenas</i>
:	:	:	:	:	:	<i>Liberty.</i>
:	:	:	:	:	:	<i>1 clef.</i>
:	:	:	:	:	:	<i>12322.</i>

P.V. de contrôles - Déficit et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Habaguma J.C.*
de la Chefferie *B.S*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils de et de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur. Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



RÉSIDENCE du RUANDA
TERRITOIRE de KIBUNGU

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept vingt quatrième
jour du mois de **Avril**, Nous **HOEYBERGHS J.**
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **KABAGEMA J. Chr.**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **KIBUNGU** en date du **1 janvier 1957** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. *56*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
20	3	28
18	3	28
2	-	-

Exercice en cours. *57*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
439	17	196
350	12	163
89	5	33

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 2 I.C. à 346 s = 692
I.S. à Frs =
I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : 89 I.C. à 346 Frs = 30.794
5 I.S. à 170 Frs = 850
33 I.B. à Frs = 2.970

Total

35.306,-

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100	290	20.900
50	153	7.650
20	278	5.480
10	108	1.080
5	13	65
Pièces de		
50		
20		
5	8	40
2	29	58
1	7	7
0,50	52	26
Titres valant espèce		
	Total	35.306

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. BIEN TENU

Registre Modèle B. BIEN TENU

L'argent est conservé à CYINZOVU dans une
malle en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal
sé/HOEYBERGHS J.

Le collecteur,
sé/KABAGEMA J.C.

DELEGATION.--

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Kubogema* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 francs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.

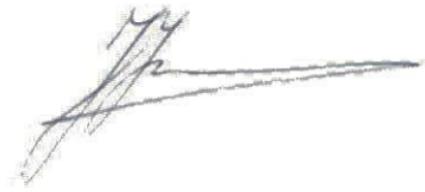


DELEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur du Territoire, ff. en
Territoire de Kibungu, Collecteur principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 171 du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la percep-
tion de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déleguons le sous-chef *KABAGEHA Chyoutime* en qualité de
Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.
L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef

2. Le Sous-chef

de la Chefferie

Kabagema J. Chajostome
Bugama Sud

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Cyikovu*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



COLLECTEUR: KABAGEMA Jean Chrysostome

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1956

en date du ~~30~~ 15 août 1956

H.A.V.	1113	I.C. perçus	958
F.S.	46	I.S. "	47
T.G.B.	447	I.B. "	442

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	IS	IB	Taxe	Obs.
21	Rwanyebuza	1		1	80	Rwinkwavu
39	Rwabushariri				80	Uganda
45	Ntaneza	1			40	Rwinkwavu
46	Rwabagabo	1			80	Tanganyika Terr.
56	Kayonga				80	Regideso
67	Habiyakare				80	Uganda
78	Maniragaba	1			80	Rwinkwavu
86	Mbonyubgabo	1			80	?
96	Ntarweto	1			80	Prison
98	Ndibagali	1			40	Uganda
188	Buhuye	1			80	Kigali
193	Gatabazi/Cyiyerese				80	Tang. Terr.
199	Mutabaruka	1			80	Genzo
200	Ruzandekwe	1			80	Uganda
209	Rwabusharire	1			80	Uganda
210	Nirora	1			80	Uganda
211	Karengeru				80	Kawangire
238	Rutebuka				80	Regideso
243	Buhinjori	1			80	Rwinkwavu
248	Rusangiza	1			80	?
250	Nzarubara	1			80	Uganda
254	Sempundu				80	Uganda
255	Barayavugwa				80	Bugabira
273	Mwitende	1			80	Rwinkwavu
299	Kabasha	1			80	Uganda
302	Bundari/Kanyarugene	1			80	Uganda
302	Sembaragasa	1			80	Bugesera
304	Ntuyahaga	1			80	Tang. Terr.
313	Gasamunyiga/Kayiru				80	Regideso
316	Ntasangirwa	1			80	Rwinkwavu
329	Ruberandinda	1				Uganda
334	Rucamukibatsi	1			40	Rwinkwavu
	TOTAL					

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

	Report du recto	IC	IS	IB	
253	Kazungu	1			40 Uganda
357	Kanyaabiga	1			80 ?
373	Nyonyayire	1			80 Tang. Terr.
376	Rwagahaya	1			80 Uganda
381	Habiyakare				80 Rwinkwavu
386	Nyakabgana				80 Uganda
388	Sanyura	1			80 "
390	Ntashamaje	1			80 Tang. Terr.
394	Munyaperu	1			80 "
395	Bafakulera	1			80 Rwinkwavu
396	Rwagahungu				80 Tang. Terr.
335	Fashaho	1			80 Rwinkwavu
344	Ntahwajya	1			80 Tang. Terr.
358	Karisiabi	1			80 Rwinkwavu
361	Rwakaligi	1			40 Uganda
364	Isekesho	1			80 Tang. Terr.
368	Munyakazi	1			80 Uganda
370	Karekezi	1			80 Gakenke
372	Nyamaubakomeye	1			80 Bugambira
674	Gasagure	1			80 Uganda
676	Mugesera				80 Nkungu
679	Kadende			1	40 Tuberculeux
686	Gatabazi	1			80 Tang. Terr.
687	Karinabutsinsi	1			80 Tang. Terr.
692	Habimana	1			Tang. Terr.
696	Bihutu	1			Tang. Terr.
700	Harorimana	1			80 Kigali
703	Mageza	1			80 Rwinkwavu
706	Sindarigaya	1			80 Tang. Terr.
720	Sekizonyo	1			40 Rwinkwavu
725	Musakure	1			80 "
730	Muhutu				80 Uganda
732	Kibogo	1			80 Rwinkwavu
733	Bihire				40 "
735	Munyabikari	1		1	40 Uganda
741	Karuganda				80 Rwinkwavu
	TOTAL				

COLLECTEUR:

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE :

en date du 30 195

H.A.V.		I.C. perçus	
F.S.		I.S. "	
T.G.B.		I.B. "	

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	IS	IB	
744	Sebuhuku	1			Tang. Terr.
745	Rwasangabo	1			80 Rwinkwavu
753	Nyombayire	1			Rwagana
768	Bayuniragira	1			40 Rwinkwavu
777	Habineza				80 Uganda
783	Pagimbura	1			80 "
809	Gashoko	1			40 "
821	Rwagatare	1			80 Rwinkwavu
854	Birekeraho	1			Uganda
867	Kampayana	1			80 "
879	Muguire	1			80 Rwinkwavu
887	Bishyundu	✓			80 "
903	Gakeri	1			40 "
907	Bategana	✓			40 Tang. Terr.
911	Mwuvaneza	1			40 Rwinkwavu
913	Muzirakugisha	1			80 "
914	Tabaro				40 Tang. Terr.
915	Rwasallera				80 Rwinkwavu
1205	Karindi	1			80 "
1211	Kagande/Semashyashyari	1			80 "
1223	Kabuzubuguzi	1			80 "
1231	Iyatubonye				80 Uganda
1237	Kagimbura	1			80 Rwinkwavu
1239	Serufirira	1			?(vagabond)
1240	Kanyamuhungu				80 Uganda
1242	Ndaribitse	1			80 "
1248	Ntagwabira	1			80 Irison
1249	Byirabo	1			80 Uganda
1251	Serwevu	1			80 "
1256	Mishogoro				40 Rwinkwavu
1260	Ruhaya				40 Uganda
	TOTAL				

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

	Report du recto	IC	IS	IB	
1298	Sebacuzi				40 Rwinkwavu
1309	Rukirana				40 "
1313	Kagande/Nsanzumuhire	1			80 Uganda
1318	Senwambi				80 "
1322	Nzabandora				40 "
1344	Rucyaha	1			80 "
1348	Kanyamihanda				80 "
1354	Kaberuka	1			80 "
1355	Kajyabgani	1			80 Rwinkwavu
1356	Gasiga	1			40 Uganda
1358	Karisa				80 "
1359	Mugiraneza	1			40 Rutare
1362	Sengabo	1			80 Uganda
1363	Sebigwete				80 Rwinkwavu
1365	Hakizimana	1			80 "
1503	Nganga	1			80 "
1505	Mugomana	1			"
1506	Kajangwe				80 "
1533	Gafurana	1			80 "
1537	Rwabarari	1			Uganda
1540	Muhire	1			80 "
1543	Mutabaruka	1			80 Rwinkwavu
1544	Bikunditabi	1			80 "
1540	Mugabo	1			80 Uganda
1557	Nkubana	1			80 "
1558	Murangira	1			80 "
1555	Rutebuka	1			80 Tang. Terr.
1572	Kabagana	1			80 Rwinkwavu
1586	Rwizibukira	1			80 Muhura
1503	Munya Lipico	1			80 Uganda
1604	Gahongayire	1			40 "
1605	Semigabo	1			80 "
1636	Rukinga	1			80 Kibungu
1638	Cangacanga	1			80 Gihunya (?)
1639	Kabutura	1			80 Uganda
1650	Ntibagirirwa	1			80 Rwinkwavu
	TOTAL				

COLLECTEUR:

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE :

en date du 30 195

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B	
1651	Gatabazi	1			Kibungu
1655	Munyakazi	1		80	Rwinkwavu
1668	Bwigamba	1			"
1701	Gatabazi			80	Rwinkwavu
1707	Bugangari			80	"
1709	Banyikuyeko	1		80	"
1715	Bagenzi			80	"
1721	Ruhinyanyura	1		80	Shyogo
1726	Ntawete			80	Rwinkwavu
1729	Barwanyl	1			"
1734	Ntanturo	1			"
1735	Kajeguhakwa			80	"
1749	Sinzi	1			"
1750	Muhazi	1		80	Uganda
1752	Rwangabo	1			Rwinkwavu
1753	Uwihanganye	1			"
1757	Konyarwanda	1		80	"
1767	Sebabi	1		80	"
1777	Muhire	1			"
2102	Kajangwe			40	"
2111	Ruvuzandekwe	1		40	Urundi (lépreux)
2119	Nyiransuau			40	Rwinkwavu
2135	Habarwasha	1		40	"
2136	Gatsinzi			40	"
2138	Kuratubane	1		80	"
2144	Gasimbuzi	1		80	"
2152	Munyakazi	1			"
2161	Rutagiragahu	1		80	Uganda
2163	Kalyibgari	1			Rwinkwavu
2164	Gashizigari	1			"
2165	Ruheza Mihigo	1		80	"
	TOTAL				

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

